

question hier soir, vous avez en quelque sorte tué le bill.

**M. Knowles:** Monsieur le président, un mot là-dessus. Je réponds à l'argument que vous invoquez pour me réfuter quand je dis que le bill s'est éteint à dix heures, hier soir. Je dirai, en toute déférence, que votre thèse s'appuie sur une inadvertance. Vu ce qui s'est passé après cinq heures, l'occasion ne vous a pas été offerte de demander la permission de siéger de nouveau. C'est précisément ce qui se passe quand un comité lève la séance, faute de quorum. Cela n'est pas voulu, pas intentionnel; mais, parce que c'est le fruit d'une inadvertance, le comité est-il pour autant autorisé à changer le Règlement au beau milieu de la partie?

A mon avis, ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que, ni les *Procès-verbaux*, ni les *Journaux* d'hier ne mentionnent que le comité a levé la séance, a fait rapport de l'état de la question et a demandé à siéger de nouveau. Je vous laisse le soin de décider s'il s'agit d'une question de Règlement distincte de celle qu'a posée le représentant de Kamloops, ou si c'est un argument à l'appui. En tout cas, nous prétendons tous deux que, premièrement, vu que l'Orateur au fauteuil n'a pas lu d'ordre du jour, et, deuxièmement, vu que, même par inadvertance, vous n'avez pas obtenu hier la permission de siéger de nouveau aujourd'hui, le bill s'est éteint. Voilà pourquoi je prétends qu'en ce moment le comité ne siège pas légitimement. Si votre décision va à l'encontre, j'en appellerai.

**M. le président suppléant:** Je crois que le député de Kamloops a pensé qu'il pourrait en appeler le premier.

**M. Fulton:** Je ne réclame aucune priorité. Je veux tout simplement que ces questions soient examinées séparément. Sauf erreur, vous avez rendu une décision sur mon rappel au Règlement, ou sur le raisonnement que j'avais développé. J'ai dit que je n'étais pas satisfait de votre décision. S'il vous faut plus de temps pour étudier la question de Règlement soulevée par l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre, qui, je le reconnais, constitue un argument encore plus fort que celui que j'ai exposé, je vous exhorte à prendre tout le temps qu'il vous faut. J'espère en effet que, cette fois, on respectera les règles si clairement énoncées et les précédents si clairement établis, et que nous n'aurons plus jamais à soumettre de nouveau une question à la Chambre, non pas en vue d'un jugement impartial mais pour l'exécution d'un verdict politique.

**M. le président suppléant:** Je ne sais si ces propos nous aident beaucoup à élucider la question de Règlement. Je ne vais pas sta-

tuer sur une question qui, à mon avis, ne peut être soulevée qu'à la Chambre, et non au comité. Je ne vais pas décider si l'ordre n° 2 du Gouvernement figure à bon droit ou non au *Feuilleton*.

Je suppose,—sans prétendre que chacun ici se rallie à mon point de vue qui, cependant me paraît juste,—que le fait même que nous sommes ici attesté que le n° 2 de l'ordre du jour inscrit au nom du Gouvernement figurait et figure encore au *Feuilleton*. Hélas, il ne m'appartient pas de dire s'il y figure à bon droit ou non.

Je me demande si le député de Kamloops voudrait exposer son rappel au Règlement. Si je lui demande de le résumer brièvement, il comprendra que c'est pour aider le Greffier qui doit le mettre par écrit.

**M. Fulton:** Voici la quintessence de mon rappel au Règlement. Comme on n'a pas lu l'ordre et qu'on ne l'a pas soumis à la Chambre, celle-ci ne peut se former en comité, et, par conséquent, le comité ne peut siéger. Vous ne pouvez donc assumer la présidence parce qu'il n'y a pas de comité, avant que soit lu le point de l'ordre du jour prévoyant que la Chambre se forme en comité. Je ne prétends pas qu'il faille mettre ce point aux voix à l'étape où nous en sommes, parce que notre Règlement veut que, la motion prévoyant que la Chambre se forme en comité une fois adoptée, et si ce comité subsiste encore les jours suivants (c'est là que j'appuie le rappel au Règlement du député de Winnipeg-Nord-Centre), la Chambre se forme d'office en comité lorsqu'on appelle le point approprié de l'ordre du jour; cependant il faut en donner lecture; puis la Chambre l'adopte sans mise aux voix. Monsieur le président, la Chambre ne peut cesser de siéger en tant que Chambre des communes pour siéger en comité plénier sans qu'un point de l'ordre du jour le prévoie; or aucun article de l'ordre du jour n'a été lu ni présenté à la Chambre à cet égard. La Chambre n'a donc pas eu l'occasion de l'adopter et elle ne peut cesser de siéger comme telle pour devenir un comité. Vous ne pouvez donc assumer la présidence du comité, parce que le comité ne peut siéger. Il y a un vide dans nos délibérations.

**M. le président suppléant:** Certes, c'est justement ce que je cherche à établir, savoir qu'on me demande de statuer maintenant sur la validité de délibérations qui se sont déroulées lorsque M. l'Orateur occupait le fauteuil et à la suite de quoi au moins un vote inscrit a eu lieu. Je veux parler du vote relatif à l'appel interjeté de la décision du président. Si, en ma qualité de président du comité, je croyais pouvoir rendre une décision conforme aux idées émises par l'hono-